

N° 7017³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI

portant modification de la loi du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'Etat peut changer d'administration

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (23.5.2017).....	1
2) Texte coordonné.....	3

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(23.5.2017)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous soumettre ci-après deux amendements au projet de loi sous rubrique, amendements adoptés par la Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative lors de sa réunion du 23 mai 2017.

Je vous joins, à titre indicatif, un texte coordonné tenant compte de ces propositions d'amendement de la Chambre des Députés (figurant en caractères soulignés) ainsi que des propositions du Conseil d'Etat que la Commission a fait siennes (figurant en caractères italiques). (Les suppressions proposées respectivement par la commission parlementaire et le Conseil d'Etat figurent en caractères biffés.)

Amendement 1

L'article 9 (ancien article VIII) du projet de loi est remplacé comme suit:

„**Art. 9.** L'article 12 de la même loi est remplacé comme suit:

Art. 12. (1) Le ministre du ressort de destination transmet au ministre les candidatures reçues et, s'il y a lieu, le nom du candidat retenu, l'avis motivé du ministre du ressort d'origine et une proposition de date pour la prise d'effet du changement.

(2) Le ministre accorde ou refuse le changement par une décision motivée.

(3) La décision accordant le changement est transmise au fonctionnaire concerné, une copie étant transmise aux ministres des ressorts concernés.

L'autorité investie du pouvoir de nomination procède à la nomination du fonctionnaire qui est admis à changer d'administration, nomination qui emporte de plein droit démission de la fonction exercée antérieurement.

(4) La décision refusant le changement est transmise au candidat. Au cas où le refus concerne le candidat retenu par le ministre du ressort de destination, une copie de la décision est transmise à ce dernier et au ministre du ressort d'origine.“

Commentaire

Suite à l'opposition formelle du Conseil d'Etat, selon lequel „la loi ne saurait investir un ministre du pouvoir de trancher une divergence de vue entre deux autres ministres“, le projet de loi est amendé pour revenir sur la situation actuelle, à savoir que les décisions accordant ou refusant un changement d'administration sont prises dans tous les cas par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions. Ces décisions sont prises sur proposition ou avis des ministres des ressorts respectifs.

Le texte proposé prévoit également à qui les décisions seront transmises. Dans ce contexte, il y a lieu de souligner que les décisions refusant un changement d'administration ne seront évidemment transmises qu'au candidat afin de préserver la discrétion de sa candidature, sauf si le refus concerne le candidat proposé par le ministre du ressort de destination.

Amendement 2

L'article 10 (ancien article IX) du projet de loi est remplacé comme suit:

„**Art. 10.** L'article 13 de la même loi est abrogé.“

Commentaire

Dans la mesure où l'obligation d'information des candidats sera dorénavant réglée à l'article précédent, l'article 13 de la loi actuelle n'a plus de raison d'être.

*

Au nom de la Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative, je vous saurais gré, Monsieur le Président, si le Conseil d'Etat pouvait émettre son avis complémentaire sur les amendements ci-dessus de façon à permettre à la Chambre des Députés de procéder au vote sur le projet de loi sous rubrique avant le début du congé estival.

Copie de la présente est adressée pour information à Monsieur Xavier Bettel, Premier Ministre, Ministre d'Etat, à Monsieur Fernand Etgen, Ministre aux Relations avec le Parlement, et à Monsieur Dan Kersch, Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Mars DI BARTOLOMEO

*

TEXTE COORDONNE

PROJET DE LOI

portant modification de la loi du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'Etat peut changer d'administration

Art. I^{er} I^{er}. A l'article 3, alinéa 2 de la loi du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'Etat peut changer d'administration, les termes „, le même sous-groupe de traitement“ sont supprimés.

Art. II2. L'article 4 de la même loi est modifié comme suit:

- a) 1^o) Au paragraphe 1^{er}, les termes „et de son sous-groupe de traitement“ et les termes „et du sous-groupe de traitement“ sont supprimés.
- b) 2^o) Au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, les termes „ou sous-groupe de traitement“ sont supprimés à deux reprises.
- c) 3^o) Le paragraphe 3 est ~~supprimé~~abrogé.

Art. III3. Les ~~L~~articles 5 et 6 de la même loi sont ~~supprimés, les articles subséquents étant renu-~~mérotés ~~est~~ abrogé.

Art. 4. *L'article 6 de la même loi est abrogé.*

Art. IV5. L'article 8, ~~devenant le nouvel article 6,~~ de la même loi est modifié comme suit:

- a) L'alinéa 2 est remplacé comme suit: „La demande est adressée directement au chef de l'administration dont il demande de faire partie.“
- b) L'alinéa 3 est supprimé.

Art. V6. A l'article 9, ~~devenant le nouvel article 7,~~ de la même loi, les termes „de la copie“ sont supprimés et les termes „avant la décision du ministre prévue à l'article 12“ sont remplacés par les termes „sur ce poste avant la décision prévue à l'article ~~10~~12“.

Art. VI7. A l'article 10, ~~devenant le nouvel article 8,~~ de la même loi, le terme „ministre“ est remplacé par les termes „chef d'administration“ et le chiffre „8“ est remplacé par le chiffre „6“ ~~les termes „4 à 8“ sont remplacés par les termes „4, 7 et 8“.~~

Art. VII8. L'article 11, ~~devenant le nouvel article 9,~~ de la même loi est remplacé comme suit:

„**Art. 9II.** Le chef d'administration soumet à son ministre une proposition motivée quant au candidat à retenir.

Le ministre du ressort de destination informe le ministre du ressort d'origine du nom du candidat retenu, sollicite son avis motivé quant au changement projeté et propose une date de prise d'effet du changement.“

Art. VIII9. L'article 12, ~~devenant le nouvel article 10,~~ de la même loi est remplacé comme suit:

„**Art. 10I2.** (1) ~~En cas d'accord entre les ministres des ressorts respectifs, l'autorité investie du pouvoir de nomination procède à la nomination du fonctionnaire dans sa nouvelle administration, nomination qui emporte de plein droit démission de la fonction exercée antérieurement~~ Le ministre du ressort de destination transmet au ministre les candidatures reçues et, s'il y a lieu, le nom du candidat retenu, l'avis motivé du ministre du ressort d'origine et une proposition de date pour la prise d'effet du changement.

(2) ~~En cas de désaccord, le ministre du ressort de destination transmet au ministre le dossier de candidature et l'avis motivé du ministre du ressort d'origine. Une copie en est adressée au candidat. Le ministre accorde ou refuse le changement par une décision motivée dans un délai d'un mois. Il transmet sa décision aux ministres des ressorts concernés. Si le fonctionnaire est admis à changer~~

~~d'administration, l'autorité investie du pouvoir de nomination procède à la nomination qui emporte de plein droit démission de la fonction exercée antérieurement.~~

(3) La décision accordant le changement est transmise au fonctionnaire concerné, une copie étant transmise aux ministres des ressorts concernés.

L'autorité investie du pouvoir de nomination procède à la nomination du fonctionnaire qui est admis à changer d'administration, nomination qui emporte de plein droit démission de la fonction exercée antérieurement.

(4) La décision refusant le changement est transmise au candidat. Au cas où le refus concerne le candidat retenu par le ministre du ressort de destination, une copie de la décision est transmise à ce dernier et au ministre du ressort d'origine.“

~~**Art. IX10.** L'article 13, devenant le nouvel article 11, de la même loi est remplacé comme suit: abrogé.~~

~~„**Art. 11.** L'obligation d'information des candidats incombe au ministre du ressort de destination.“~~

~~**Art. XII.** L'article 14 actuel de la même loi est supprimé, les articles subséquents étant renumérotés abrogé.~~